

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHONE  
=====

N°8/2024

O B J E T :

Convention de Formation  
Professionnelle entre  
La CSD CGT13  
et la ville de MIRAMAS

Nature : Décision du Maire prise  
par délégation

Matière : Fonction publique

ACTE NOTIFIE LE :

COMMUNE

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le 23/01/24

ID : 013-211300637-20240117-2024\_8-CC

S<sup>2</sup>LO

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général  
des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 27-2020 du Conseil Municipal  
de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégations  
d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les crédits alloués au plan de formation 2023.

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les conditions  
techniques et financières de l'organisation de la  
formation «Formation Spécialisée en matière de  
Santé, de Sécurité et des Conditions de travail  
( F3SCT)»,

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

**DE CONCLURE** une convention entre la CSD CGT 13 sise 11, boulevard de la grande Thumine -  
parc d'Ariane Bât. C à AIX EN PROVENCE et la commune de MIRAMAS, pour l'organisation de la  
formation «Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de travail  
( F3SCT)» qui a eu lieu à Aix en Provence, les 18 et 19 septembre 2023, pour 3 agents de la  
collectivité et sera facturée 1 690€ HT.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier d'ISTRES, sont chargées,  
chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 17/01//2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le  
caractère exécutoire de cet acte et informe que  
celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Marseille dans un délai de deux mois à compter  
de la date de publication.

le : 23/01/24

Le Maire,  
Conseiller Métropolitain,  
Frédéric VIGOUROUX





Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le 23/01/24



ID : 013-211300637-20240117-2024\_8-CC

## COORDINATION SYNDICALE DÉPARTEMENTALE CGT DES SERVICES PUBLICS DES BOUCHES DU RHONE

11, Boulevard de la Grande Thumine – Parc d'Ariane Bât C

13090 Aix en Provence

Mail : [csdcgtbdr@gmail.com](mailto:csdcgtbdr@gmail.com)

Siret : 923 385 306 00017

### CONTRAT DE FORMATION 2023 - 016

Entre la CSD CGT 13

Et

**Nom et qualité du signataire : Frédéric Vigouroux - Maire**

**Société (intitulé complet) : Mairie de Miramas**

**Forme juridique : Commune**

**N° SIRET : 21130063700017**

**Adresse : Place Jean Jaurès 13140 Miramas**

**Tél : 08 00 01 31 40**

**Courriel : [le.maire@mairie-miramas.fr](mailto:le.maire@mairie-miramas.fr)**

L'objet du présent contrat consiste en la mise en œuvre par l'organisme, en entête, d'une action de formation telle que définie ci-après au bénéfice d'agents de la ville de Miramas.

#### ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA FORMATION

**Intitulé :** La formation Syndicale CGT : Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT)

**Objet de la formation :** A l'issue de la formation, les stagiaires auront la capacité de définir la notion de santé, santé au travail et prévention au travail, d'appréhender la notion de travail, d'expliquer le fonctionnement et la composition de l'instance F3SCT

**Date et Durée de la formation :** Du 18 au 19 septembre 2023, soit 2 jours

**Lieu :** Aix en Provence

**Effectif concerné :** 3 agents : Fouad Touri ; Guillaume Solera ; Myriam Khalouta.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

### 2.1- Frais pédagogiques et repas

Les prix comprennent les frais suivants : supports et documentation pédagogique (papier et numérique) et les repas du midi pour deux jours.

Prestation	Nombre d'agents	Coût Global HT	Coût Global TTC
2 jours de formation en présentiel à 281,75 € par jour et par agent	3	1690,50 €	

\* En cas d'exonération, barrer la colonne

### Coût Global HT / TTC (en toutes lettres) :

MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

### 2.2 - Modalités de règlement

Le paiement s'effectue après service fait et présentation d'une attestation de présence.

### 2.3 - Délai de paiement

En application des articles R2192.10 à 15 du Code de la Commande Publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### 2.4 - Dématérialisation des factures

En application de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014, les factures doivent être transmises sous forme électronique. Le titulaire du présent contrat dépose ses factures sur le portail sécurisé CHORUS PRO en utilisant l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site.**

Pour accéder à CHORUS PRO « Commune de Miramas », 2 numéros doivent être utilisés sous peine d'irrecevabilité : le **numéro SIRET** Commune de Miramas : 21130063700017, ainsi que **la référence à l'engagement** qui sera communiqué par le service formation.

## ARTICLE 3 - ANNULATIONS DES PRESTATIONS

### 3.1- Annulations du fait de la Commune de Miramas

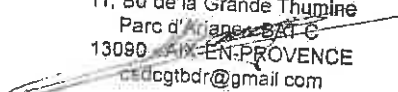

**3.1.1** – En cas d'annulation de la formation, en raison de la défaillance du stagiaire, dûment justifiée, et intervenant **au moins 10 jours francs** avant le début de la formation, **aucune indemnité ne sera exigible**, de la part du prestataire.

**3.1.2 – En cas d'annulation de la formation moins de 10 jours francs avant le début de la formation et ne relevant pas de circonstances exceptionnelles (grève, décès, catastrophes naturelles), une indemnité forfaitaire équivalente à 100 % du montant du « coût/stagiaire » pourra être exigée.**

Ces indemnisations interviennent sur demande écrite du prestataire.

#### **ARTICLE 4 – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE RÉFÉRENCE**

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS est applicable, sauf le présent article 4 qui déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

<p><b>Nom, Prénom, Qualité et Signature du prestataire,</b> (ou toute personne habilitée à engager la société), <b>et tampon de l'organisme</b></p>	<p>Pour le Maire et par délégation, Représentant légal du Pouvoir Adjudicateur :</p>
<p><b>CSD CGT 13</b> 11, Bd de la Grande Thymine Parc d'Ariane - Bât C 13090 AIX-EN-PROVENCE  cedogtbd@gmail.com</p>	<p>Le Maire, Conseiller Métropolitain, Frédéric VIGOUROUX</p> 

Fait à Aix en Provence, le 15 janvier 2024